



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 38

Objet : Impraticabilité des terrains de sport

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020, déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du responsable des services techniques de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne par lequel il conclut que les terrains honneur et annexe du stade Henri Cazenave, le terrain du stade Bergerau, les deux terrains de Sainte-Suzanne et le terrain annexe du stade Prévile ne sont pas praticables suite aux conditions météorologiques actuelles,

ARRETE :

Article 1^{er} - Suite aux conditions météorologiques actuelles, aucune rencontre ne pourra se dérouler à partir du 3 novembre 2023 jusqu'au 5 novembre 2023 inclus sur les terrains honneur et annexe du stade Henri Cazenave, le terrain du stade Bergerau, les deux terrains de Sainte-Suzanne et le terrain annexe du stade Prévile.

Article 2 – Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au président de l'USO Rugby,
- au Président du District des Pyrénées-Atlantiques de football,
- au Président de l'Elan Béarnais Orthez Football,
- au Président de l'ASC Sainte-Suzanne.

Fait à ORTHEZ, le 3 novembre 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

